LA XXXVIe RENCONTRE ASSYRIOLOGIQUE INTERNATIONALE
DE XXXVIe INTERNATIONALE ASSYRIOLOGISCHE ONTMOETING
Gent, 10-14/VII/1990 - suite / vervolg Akkadica 64-65 (1989), p.18-38

U. FINKBEINER (Tübingen)

1. Répertoire géographique :
   Vol.4 : Khaled NASHEF, Die altassyr. Zeit; to be published in fall 1989.
   Vol.11: B. GRONEBERG & F. VALLAT, Elam; to be published in fall 1989.
   Vol.13: G. McEWAN, Literarische Texte; to be published at the beginning of 1990.
2. Tübinger Atlas (TAVO), maps :
   Sheet B II 7, Mesopotamia, Early Dynastic Period : published
   Sheet B I 18, Iran, Chalcolithic Period, and
   B II 12,1, Mesopotamia, Oldbabylonian Period, and
   B IV 17/18, Ur and Uruk, all to be published in winter.
3. Dissertations :
   Beate PONGRATZ-LEISTEN, "Götterprozessionen nach Texten des 1. Jt. v. Chr".
   Farouk ISMAIL, "Wirtschaftsurkunden aus Tell Leilan".
   Omar al-GHUL, "Typologie semitischer Inschriften des 12. - 4. Jh. v. Chr".
4. "Survey des Stadtgebietes von Uruk", (on behalf of the German Archaeological Institute Baghdad) : The final report goes to the printers in October 1989.

RESUMES DES COMMUNICATIONS FAITES PAR DES BELGES
SAMENVATTING VAN LEZINGEN GEHOUDEN DOOR BELGEN

Groupe de contact FNRS "Les droits de l'Orient ancien - thème : "Peut-on parler de théorie dans le domaine du droit chez les peuples orientaux de l'Antiquité". 25/XI/1989.

H. LIMET, Y a-t-il une théorie du droit chez les Sumériens?

Il faut sans doute partir de l'idée que toute expression du droit, écrit ou non écrit, repose sur une théorie explicite ou implicite. Le droit est, en effet, un ensemble de règles qui fixent des coutumes, des habitudes, des façons de vivre en société. Les membres de cette société consentent à les respecter parce qu'elles correspondent aux idées, aux valeurs à propos desquelles ils sont, en gros, d'accord.

Les principes de base, dits ou non dits, constituent une théorie. Les "articles" des "codes" mésopotamiens n'énoncent pas de théorie, mais relèvent plutôt de la doctrine, puisqu'ils traitent de cas concrets et constituent une jurisprudence; néanmoins, les juristes de l'époque s'appuyaient sur une théorie : celle-ci est, dans une certaine mesure, énoncée dans les "prologues".